Année 1948. — N° 61. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 30 Décembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62e SEANCE

Séance du Mercredi 29 Décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Crise du logement à Dakar et à Rufisque. — Demande de discussion d'urgence d'une demande d'avis.
3. — Renvoi d'une proposition à une commission pour avis.
4. — Proposition de modification dans la composition d'une commission.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Dépôt d'une proposition.
7. — Dépôt d'une proposition de résolution.
8. — Copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française. — Adoption d'un avis.
9. — Prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. — Adoption d'un avis.
10. — Mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement en Côte française des Somalis. — Réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française. — Prorogation en Afrique occidentale française, des conventions de location de locaux à usage commercial ou industriel. — Adoption de trois avis.
11. — Procédure judiciaire en matière de constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun. — Adoption d'un avis.
12. — Crise du logement à Dakar et à Rufisque. — Déclaration de l'urgence. — Adoption d'un avis.
13. — Modification dans la composition d'une commission.
14. — Réglement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 décembre 1948 a été affiché.

La parole est à M. Cazelles sur le procès-verbal.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, à la séance du jeudi 23 décembre 1948, pendant la discussion de la proposition tendant à inviter le bureau de l'Assemblée de l'Union française à faire connaître aux auteurs des propositions adoptées par elle la suite donnée par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement à ces propositions, M. Mitterrand, étant à la tribune, stimatisait, comme il convenait, un personnage qui prétend faire bénéficier, dans un journal français, l'opinion publique de son point de vue. Inutile de préciser davantage le personnage auquel je fais allusion, vous avez tous compris. Mais M. Mitterrand, avec son amabilité coutumière, a bien voulu me permettre de l'interrompre.

Le *Journal officiel* a traduit très exactement la pensée que j'ai exprimée au cours de cette interruption, mais tout de suite après, le *Journal officiel* attribue à notre collègue M. Jean Curabet les paroles suivantes : « Dans les couloirs, vous êtes bien avec ce monsieur », ce qui semble dire que j'ai des relations étroites avec le personnage qui prétend, je le répète, faire bénéficier l'opinion publique de son point de vue.

M. le président. Personne ne l'aura cru.

M. Cazelles. Je suis persuadé que notre honorable collègue M. Jean Curabet, dont l'Assemblée, à plusieurs reprises, a reconnu la constante honnêteté intellectuelle, voudra bien, de lui-même, rectifier ce point de vue.

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. La rectification sera d'autant plus aisée que j'ai été très surpris lorsque M. Cazelles, quand je le rencontrai, il y a un instant, dans les couloirs, m'annonça qu'effectivement on m'avait prêté ces paroles. Je ne pense pas avoir d'absence de mémoire, et ces paroles, je ne les ai pas prononcées. Je ne pensais pas à ce moment et ne pense pas davantage aujourd'hui ce qu'elles impliquaient. Je donne donc très volontiers acte à M. Cazelles que je n'ai pas prononcé ces paroles et même que je ne les pense pas, pour ce qui le concerne toutefois, parce que, après tout... (*Sourires.*)

M. le président. Je vous en prie, n'allez pas plus loin.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. Conformément à l'article 62 du règlement, la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales demande la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION A UNE COMMISSION POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires financières demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition n° 444 (année 1948), de M. Ahmed Kotoko, tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française afin: 1°) d'assurer d'une manière équitable la répartition des crédits « plan »; 2°) de tenir compte dans l'examen du plan décennal du Tchad de la situation particulière de ce territoire; 3°) de considérer dans ses études la voie d'évacuation de la Bénoué comme essentielle à la vie du Tchad.

La commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

PROPOSITION DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. René Moreux comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose M. René Moreux comme membre de la commission des affaires financières.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Monnet un rapport fait au nom de la commission d'instruction sur une demande d'autorisation de poursuites n° 466 contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 492 et distribué.

J'ai reçu de M. Rosenfeld un rapport, fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité, sur la proposition de résolution n° 168, année 1948, de MM. Cazelles, Vivier et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés tendant à modifier l'article 23 et l'ensemble du titre 15 « Services et comptabilité de l'Assemblée » de la résolution n° 1 adoptée en séance publique, le 29 janvier 1948, portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 493 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Lapart une proposition invitant le Gouvernement à étudier la possibilité d'établir des liaisons maritimes régulières entre la métropole et le port de Kaolack (Sénégal).

La proposition sera imprimée sous le n° 494, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bichon et des membres du groupe « Union métropole-outre-mer », une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 495, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. (*Assentiment.*)

— 8 —

COPROPRIETE DES IMMEUBLES DIVISES PAR APPARTEMENTS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

La parole est à M. Antonini, rapporteur de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

M. Antonini, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la crise du logement sévit dans nos territoires de l'Afrique occidentale française dans les mêmes conditions que dans la métropole et les autres territoires de l'Union française.

Notre Assemblée s'est déjà penchée sur ce problème d'importance primordiale et a manifesté son désir de voir le Gouvernement lui apporter d'autres remèdes que la simple prorogation annuelle d'une législation dépassée par les conditions économiques de ces territoires.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un projet de décret apportant une innovation en ce qui concerne les constructions dans les principaux centres urbains de l'Afrique occidentale française.

Les logements à usage d'habitation sont rares et reviennent surtout à des prix inabordables pour de simples particuliers. Il est apparu qu'il y aurait intérêt à faciliter la construction par des sociétés immobilières d'immeubles destinés à être vendus par appartements.

Outre le remède partiel apporté à la crise du logement, ces mesures auraient également pour but d'investir des capitaux particuliers dans les centres urbains et, partant, d'intéresser dans une plus large mesure leurs habitants à l'avenir de pays où ils passent une grande partie de leur vie.

C'est vous dire que le projet de décret qui vous est soumis présente un intérêt indéniable et qu'il a retenu toute notre attention.

Il s'est inspiré de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, complétée par le décret du 29 novembre 1939 et celui du 4 février 1943, et surtout d'un dahir du sultan du Maroc du 16 novembre 1946 étendant dans le protectorat chérifien les dispositions des textes ci-dessus.

Il s'appliquera pour le moment dans les agglomérations et centres énumérés à l'article 5 du décret du 8 août 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme dans les territoires d'outre-mer, savoir la presqu'île du Cap Vert (Dakar, Rufisque, Thiès), Saint-Louis, Kaolak (Sénégal), Conakry, Kindia, Kankan, Labé, Dalaba (Guinée française), Abidjan, Sassandra, Bouako, Man (Côte d'Ivoire), Cotonou, Porto Novo (Dahomey), Niamey (Niger), Ouagadougou (Haute Volta), Bamako, Kouiouba, Ségou, Gao (Soudan) et Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), étant entendu que d'autres centres pourront être désignés par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Nous ajouterons que le projet a été soumis aux divers services compétents du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et aux chefs des territoires intéressés.

Cependant, le texte proposé attire de notre part certaines remarques:

L'article 1er déclare que le décret s'appliquera uniquement aux immeubles immatriculés. Or, au Sénégal en particulier, le double régime hypothécaire est en vigueur: régime foncier de l'immatriculation institué par le décret du 26 juillet 1932, et régime hypothécaire de la transcription prévu par le code civil en vigueur dans la métropole.

Il se trouve donc au Sénégal des immeubles placés sous ce dernier régime, offrant toutes garanties à l'égard des tiers, pouvant faire l'objet d'aliénations ou d'inscriptions hypothécaires. A notre objection on nous a fait remarquer, de Dakar, que ces immeubles étaient peu nombreux et surtout de superficie insuffisante pour permettre la construction d'immeubles à huit ou dix étages.

Car j'ai oublié de vous dire que les constructions envisagées n'auront plus rien de commun avec les types classiques des villas coloniales, telles que nous les avons connues. On pourra peut-être le regretter, pour de nombreuses raisons; mais il est certain qu'à moins de donner aux villes d'outre-mer une extension hypertrophique, la construction devra s'inspirer des idées chères à M. Le Corbusier, telles qu'il les a mises en pratique à Marseille dans sa conception de « l'unité d'habitation » dont l'avenir dira si elle est « la cité radieuse », ainsi que vous avez pu le lire dans les journaux tout dernièrement.

Autre objection, de caractère juridique, à l'utilisation des immeubles du code civil: les hypothèques légales des incapables dont il serait difficile de réaliser pratiquement l'inscription et de la délimiter sur les parties indivises des immeubles partagés.

Mais nous estimons qu'on ne peut écarter par principe ces immeubles du bénéfice des dispositions du décret qui nous est soumis.

Par ailleurs, ainsi que l'a prévu le dahir marocain précité du 16 novembre 1946, il y a lieu d'étendre ces dispositions aux immeubles en cours d'immatriculation, cette formalité étant toujours assez longue et son achèvement pouvant retarder d'autant la mise en valeur du terrain.

Enfin, l'article 1er visait uniquement les immeubles en cours d'immatriculation, mètre des villes, communes et communes de moyen exercice désignées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946, alors que cet article vise expressément des régions, agglomérations et sites. Nous avons estimé qu'il y avait lieu de mettre en concordance l'article 1er du nouveau décret avec l'article 5 du décret précité, et c'est dans ces conditions que nous avons été amenés à modifier le texte de cet article 1er qui nous est soumis.

Le chapitre Ier du décret projeté, dans les articles 2 à 7, traite des dispositions régissant les sociétés en construction. L'article 5 étend les nouvelles dispositions aux sociétés antérieurement constituées dans le même but, et les articles 6 et 7 prévoient les modalités de dissolution des sociétés, dispositions qui n'existaient pas dans la loi métropolitaine et dans le dahir marocain. Innovations que, pour notre part, nous ne désapprouvons pas.

Le chapitre II traite, dans les articles 8 à 15, des dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles.

On y parle de calorifière, de cheminée; cela peut prêter à sourire dans nos pays tropicaux, mais, outre que l'eau courante chaude est déjà en service, il n'est pas douteux que le chauffage central puisse être apprécié parfois dans certaines stations climatiques, tout aussi bien d'ailleurs que des systèmes de climatisation plus en rapport avec les températures tropicales de ces pays. Et puis, quelles surprises peut nous réserver l'ère de l'énergie atomique!

Aussi n'insisterons-nous pas sur l'article 8 qui les prévoit et n'y avons-nous porté qu'une légère retouche. Par contre, nous nous proposons de compléter l'article 10 pour le mettre d'ailleurs en concordance, tant avec l'article 13 — qui parle d'un syndic alors qu'il ne s'agit que d'un syndicat —, qu'avec la loi du 29 juin 1938 et le dahir marocain. Nous prévoyons donc ce syndic et ses attributions dans une adjonction à l'article 10.

Les articles 11 et 12 ont été légèrement modifiés en la forme, les actes et titres étant déposés ou inscrits à la conservation foncière et non transcrits, comme à la conservation des hypothèques.

Le chapitre IV traite, dans les articles 16 à 28, des dispositions relatives à l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.

Ils reproduisent textuellement les dispositions du dahir marocain, dont l'application n'a soulevé aucune difficulté d'ordre technique dans l'empire chérifien. Par contre, le projet de décret a ajouté un article 17 dont les deux paragraphes sont contradictoires.

Le premier prévoit en effet l'intervention du curateur en cas d'absence du territoire du ou des propriétaires.

L'article 10 du décret du 25 novembre 1930, visé au deuxième paragraphe, prévoit l'intervention d'un curateur *ad hoc* désigné par le président du tribunal, en cas d'absence du ou des propriétaires.

Or, le décret du 27 janvier 1855 a prévu l'intervention du curateur aux biens vacants d'office à l'encontre du curateur désigné.

Nous avons donc mis en concordance ces deux paragraphes. Nous tenons d'ailleurs, à ce sujet, à préciser qu'il s'agit en l'espèce non pas d'une absence physique, mais de l'absence légale du ou des propriétaires, c'est-à-dire l'absence de représentants légaux quand eux-mêmes ne sont pas présents dans le territoire.

Enfin l'article 31 prévoit l'application de l'article 13 de la loi du 28 juin 1948 qui a abrogé l'article 664 du code civil.

Telles sont les remarques, modifications, additions, suppressions que nous a suggérée l'étude du projet de décret soumis à votre avis, et qui ressortent du tableau comparatif des articles annexés à notre rapport.

Au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, nous avons l'honneur, en conséquence, de prier l'Assemblée de donner un avis favorable au projet de décret dont je remets le texte entre les mains de M. le président. (*Applaudissements.*)

M. le président Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du projet de décret qui fait l'objet du présent avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles situés dans les régions, agglomérations et sites de l'Afrique occidentale française, énumérés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé ou de tous centres qui pourront être désignés par arrêté du gouverneur général et immatriculés ou en cours d'immatriculation.

« En ce qui concerne les immeubles soumis au régime hypothécaire du code civil situés au Sénégal, ils devront faire obligatoirement l'objet d'une réquisition d'immatriculation avant toute division par étages ou par appartements pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret.

« Aucun retrait d'une réquisition d'immatriculation en cours, concernant les immeubles visés aux deux paragraphes précédents, ne peut être effectué jusqu'à l'établissement du titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

CHAPITRE Ier

Des sociétés de construction.

« Art. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

« S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature, de la fraction d'immeuble pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, ou s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeuble, pourront être, un mois après une sommation de payer ou d'exécuter faite à personne ou à domicile élu et restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

« Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité située au delà de 150 kilomètres du siège du tribunal compétent.

« Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et

à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation.

« Le projet du partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

« Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attribution, absents ou incapables.

« Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas de leur part acceptation de la succession du legs ou de la dotation.

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et l'attribution des fractions d'immeubles aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur, ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer, par acte extra-judiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

« Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu, ou, à défaut, à l'homologation de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social.

« Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort et sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

« Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage. » (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les sociétés civiles dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts et quelle que soit la date de leur constitution, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre des associés » — (*Adopté.*)

Chapitre II

Des copropriétaires d'immeubles.

« Art. 8. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs, toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les appareils de climatisation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminée sont aussi propriété commune.

« Les cloisons séparatrices de deux appartements appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

« Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

« Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divises de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

« Nonobstant toutes stipulations contraires, le payement, par chacun des copropriétaires, de la part contributive qui lui échet, est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic, agent officiel du syndicat chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'article 13 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

« Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

« A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

« La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.» — (*Adopté.*)

« Art. 12. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

« Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité, comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins de voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlements, additions et modifications, seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

« Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu-propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive.

« Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

« Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

« A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

« Il pourra également autoriser à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble et ce dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

« Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt, assorti ou non de garanties hypothécaires, qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le syndic prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou, à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

« Outre les attributions prévues à l'article 10 du présent décret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et, au besoin, de pourvoir, de sa propre initiative, à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propreté et de réparations, de toutes les parties communes, ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

« Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires, avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

« La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — En cas de destruction, par incendie ou autrement, les copropriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 12.

« Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient

sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège à la reconstruction. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Dispositions concernant l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.

« Art. 16. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi par voie de morcellement du titre foncier originel des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

« Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés, pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et biens vacants, à défaut d'un mandataire dûment habilité.

« Au cas où des actes de disposition deviendraient nécessaires, il pourra être fait application des quatre premiers alinéas de l'article 10 du décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française, le curateur aux biens vacants remplaçant *de plano* le curateur *ad hoc* prévu par ce dernier décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

« Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

« En outre, toutes les fractions divises ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divises de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

« Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le titre originel formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

« Les morcellements de fractions divises y sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

« En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations, de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

« Si le duplicatum du titre originel n'est pas déposé, le conservateur notifie les références ainsi portées sur le titre originel au détenteur de son duplicatum, avec sommation d'avoir à le déposer à la conservation foncière en vue de sa mise à jour. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Tout titre originel formant base de l'immeuble, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

« Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les titres divis distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturales, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

« Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

« La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble, y est rappelée. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Au titre originel de base de l'immeuble sont annexés:

« 1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol;

« 2° Le plan des parties indivises communes, établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus;

« 3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

« A chaque titre divis distinct sont annexés:

« 1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20;

« 2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre originel peut être requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le payement:

« 1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurance, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante;

« 2° De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat, à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc.).

« Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque copropriétaire dans l'immeuble et, ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le payement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre ses divers membres, certifiée conforme, y est annexée.

« Ces documents sont notifiées au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

« A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

« Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues aux articles 156 et 160 du décret du 26 juillet 1932 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le syndicat peut subroger, à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

« Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier, pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires ou même à un seul de ceux-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les copropriétaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Est rendu applicable en Afrique occidentale française l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938

réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, aux termes duquel est abrogé l'article 664 du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PROROGATION DE JOUISSANCE ACCORDEE AUX LOCATAIRES DES LOCAUX D'HABITATION EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret du 15 novembre 1947.

La parole est à M. Antonini, rapporteur de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, le projet de décret soumis à nos délibérations rentre dans le cycle des décrets que nous avons déjà examinés, relatifs à la prorogation des dispositions accordant aux locataires la jouissance des locaux d'habitation dans nos territoires d'outre-mer.

Ce projet proroge pour une nouvelle année, à compter du 1er janvier 1949, les dispositions d'un premier décret remontant au 8 mars 1938, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. C'est vous dire que, pendant dix ans, on s'est contenté de proroger d'année en année un droit de jouissance dont le terme avait été fixé à deux ans. Et ceci nous amènerait à refaire les critiques que vous avez déjà acceptées pour d'autres territoires, tant à ce point de vue que sur les retards apportés à nous saisir de textes qui devront être mis en application au 1er janvier 1949, si je ne devais vous signaler que l'Afrique occidentale française a fait un effort constructif tendant à remédier à une situation provisoire qui n'a que trop duré.

Le haut commissaire de l'Afrique occidentale française a, dès le mois de juin, saisi le département de projets portant réglementation des loyers commerciaux et à usage d'habitation. Ces projets, qui ont fait l'objet d'études approfondies de la part des services de la rue Oudinot, ont été renvoyés à Dakar pour être complétés, en tenant compte de la nouvelle législation métropolitaine, de l'avis des assemblées consulaires ou de certains services compétents et intéressés.

La mise au point de ces textes n'est pas terminée, mais il est probable que nous pourrons en être saisis dans le courant de l'année 1949.

D'ailleurs, votre commission a exprimé le souhait de voir notre Assemblée inviter le Gouvernement à nous saisir, le plus rapidement possible, de ces projets portant réglementation des loyers en Afrique occidentale française, comme elle l'a déjà fait pour les autres territoires.

Elle a émis également l'avis qu'il serait peut être utile qu'une mission fût envoyée par l'Assemblée pour faire une étude d'ordre économique sur cette question de réglementation des loyers à usage d'habitation ou commercial et des rapports entre propriétaires et locataires dans l'ensemble des territoires de l'Union française.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la justice a été unanime à vous proposer de donner un avis favorable au projet de décret qui vous a été soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du projet de décret qui fait l'objet du présent avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La date du 1er janvier 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1949 fixée par l'article premier du décret n° 47-2168 du 15 novembre 1947, instituant une prorogation de jouissance en faveur des locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

MESURES EXCEPTIONNELLES EN VUE DE REMEDIER A LA CRISE DU LOGEMENT EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

REGLEMENTATION DES LOCAUX D'HABITATION EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

PROROGATION EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE DES CONVENTIONS DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Adoption de trois avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des demandes d'avis, transmises par le président du conseil des ministres, sur :

1° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation des dispositions du décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement en Côte française des Somalis;

2° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française;

3° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949 les dispositions du décret 47-2166 du 15 novembre 1947 portant prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La parole est à M. Abdesselam, rapporteur de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

M. Abdesselam, *rapporteur de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, je suis chargé de vous rapporter, au nom de la commission de la justice, trois demandes d'avis transmises par M. le ministre de la France d'outre-mer, et qui ont pour objet: l'une portant le n° 463, un projet de décret portant prorogation des dispositions du décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement en Côte française des Somalis, l'autre portant le n° 464, un projet de décret prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, la troisième portant le n° 465, un projet de décret maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949, les dispositions du décret 47-2166 du 15 novembre 1947, portant prorogation en Afrique occidentale française, des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Les deux premiers projets de décret sont inspirés et se justifient par les difficultés de logement qui se manifestent, plus graves encore, dans les pays d'outre-mer.

Les raisons tiennent aux complications de toutes sortes que rencontre la construction par suite du manque de matériaux et des difficultés de financement.

Tout en regrettant ces circonstances, et en attendant la mise à jour d'une législation définitive, les mesures provisoires qui nous sont proposées paraissent nécessaires en vue de protéger les locataires en les maintenant dans les lieux et en évitant une spéculation qui ne manquerait pas de suivre leur expulsion au profit des plus offrants.

Quant à la demande d'avis n° 465, elle est la conséquence de l'élaboration en cours d'un texte qui doit régler les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux. La mise au point de ce projet a malheureusement été retardée par les controverses des parties intéressées et il ne paraît pas possible qu'elle soit réalisée avant la fin de l'année, date à laquelle le décret du 15 novembre cessera d'avoir effet.

Il était donc nécessaire, pour empêcher l'éviction en masse des locataires, de reporter la limite de la prorogation du 31 décembre 1948 au 1er juillet 1949, conformément aux propositions du haut commissaire en Afrique occidentale.

Les décrets de prorogation faisant l'objet des demandes d'avis n°s 463 et 465 ne font mention d'aucune augmentation de loyer; au contraire, le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 464 dispose que la majoration prévue par l'article 1er du décret du 15 novembre 1947, dont la prorogation est demandée, est portée à 150 p. 100.

Ce dernier décret avait prévu une majoration de 50 p. 100 faisant suite à une majoration antérieure de 25 p. 100.

Votre commission vous demande, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable aux projets de décrets qui vous sont soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte d'abord l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du projet de décret portant prorogation des dispositions du décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement en Côte française des Somalis.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947 susvisé sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ». — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des articles du projet de décret, prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1949, la majoration prévue par l'article 1er du décret du 15 novembre 1947 susvisé est portée à 150 p. 100. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit):

« Art. 2. — La date du 1er janvier 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1949 que prévoyait l'article 2 du décret du 15 novembre 1947. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de décret, maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949 les dispositions du décret n° 47-2166 du 15 novembre 1947 portant prorogation, en Afrique occidentale française, des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La date du 1er juillet 1949 est substituée à celle du 1er janvier 1949 fixée par l'article 1er du décret n° 47-2166 du 15 novembre 1947 portant prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

PROCEDURE JUDICIAIRE EN MATIERE DE CONSTATATION DES DROITS FONCIERS DES INDIGENES AU CAMEROUN.

Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 6 du décret du 21 juillet 1932 sur la procédure judiciaire en matière de constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégés sous mandat français.

La parole est à M. Antonini, rapporteur de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

M. Antonini, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la constatation des droits fonciers des indigènes du Cameroun protégés sous mandat français est réglementée par un décret du 21 juillet 1932, contresigné, je me plais à le signaler à notre Assemblée, par notre éminent collègue M. Albert Sarraut.

Selon les dispositions de ce décret, en son article 6, les juridictions indigènes statuaient en dernier ressort sur les oppositions qui pouvaient se produire en cours de procédure de reconnaissance des droits fonciers. Seul le procureur de la République pouvait se pourvoir contre ces décisions, soit dans l'intérêt de la loi, soit dans l'intérêt du domaine privé ou dans l'intérêt de tout incapable.

L'Assemblée représentative du Cameroun, sur la proposition de notre collègue M. Soppo Priso, a émis le vœu que ce droit d'appel soit également reconnu aux opposants et aux requérants.

Il s'agit, en l'espèce, de justice élémentaire en faveur des principaux intéressés qui pourront ainsi faire valoir tous leurs droits devant les juridictions d'appel.

C'est dans ces conditions que l'ancien article 6 du décret du 21 juillet 1932 a été abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions réglementant ce droit d'appel reconnu aux opposants et aux requérants près le tribunal supérieur d'appel du Cameroun, faisant office de cour d'appel.

Ces dispositions n'appellent aucune critique de notre part.

Votre commission de la justice a été unanime à proposer à l'Assemblée de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis et qui accorde une légitime satisfaction aux indigènes protégés du Cameroun sous mandat français.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discusion générale est close.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 du décret du 21 juillet 1932 susvisé organisant la constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégés sous mandat français sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 6 (nouveau). — Les oppositions reçues sur place sont mentionnées sur le procès-verbal. Avis est donné que tous opposants présents et à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir, dans le délai de trois mois à dater de la publication, le tribunal indigène de la circonscription (2e degré en premier ressort) ou le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel se trouve le terrain objet de la constatation du droit réel suivant le statut de l'opposant.

« Le jugement rendu par la juridiction indigène ou française, soit sur les oppositions, soit en l'absence de toute opposition, est de plein droit communiqué au ministère public qui peut dans le délai d'un mois, soit dans l'intérêt de la loi, soit dans l'intérêt du domaine privé ou dans l'intérêt de tout incapable, interjeter appel de la décision rendue. Le délai d'appel du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, ministère public, court du jour de la réception du jugement au parquet du tribunal supérieur d'appel. Il doit aviser de cette réception le président de la juridiction qui a rendu le jugement en première instance. Les parties en cause, requérants et opposants, peuvent dans le même délai que le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel interjeter appel des décisions rendues.

« L'appel du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel est enregistré sur sa déclaration au greffe du tribunal supérieur d'appel; les appels des parties en cause sont faits soit par déclarations au greffe du tribunal supérieur d'appel, soit par lettres adressées au greffier du tribunal supérieur d'appel sous le couvert du chef de la subdivision de leur domicile, qui certifie que la lettre émane bien de la personne qui la lui a remise. En cas d'appel par déclaration au greffe

du tribunal supérieur d'appel, la partie qui veut faire appel peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir spécial ou un avocat défenseur.

« L'appel est notifié par le greffier du tribunal supérieur d'appel, par voie administrative, au président du tribunal qui a rendu la décision en première instance. Celui-ci adresse dans le plus bref délai le dossier avec une expédition de la décision rendue à la chambre spéciale d'homologation du tribunal supérieur d'appel dans le cas où le jugement de première instance émane d'un tribunal du deuxième degré, à la chambre des appels civils du tribunal supérieur d'appel dans le cas où ce jugement émane d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue, c'est-à-dire lorsque l'opposant n'est pas autochtone aux termes de la législation en vigueur. La juridiction d'appel statue en principe dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Elle statue sur pièces mais peut néanmoins ordonner la comparution personnelle des parties et toutes mesures d'instruction qui lui paraîtront nécessaires. Les parties peuvent lui faire parvenir leurs explications par écrit, ces mémoires devant être signés des parties elles-mêmes, d'un avocat défenseur ou d'un mandataire pourvu d'un mandat spécial. Avis de la décision de la juridiction d'appel est notifié aux parties par le greffier du tribunal supérieur d'appel par la voie administrative. Le ministère public fait parvenir une copie de l'arrêt du tribunal supérieur d'appel à la juridiction qui a statué en première instance.

« Aucun pourvoi en cassation ne sera reçu contre les décisions rendues en la matière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* du Cameroun. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Donnat pour expliquer son vote.

M. Donnat. Le groupe communiste et apparentés et le groupe du rassemblement démocratique africain voteront certes, le projet de rapport qui nous est soumis.

Mais ce faisant, nous entendons, tout de même réserver l'avenir. Les dispositions que nous allons adopter apportent bien une amélioration au régime domanial du Cameroun, mais nous tenons à préciser qu'une telle amélioration est nettement insuffisante et nous sommes bien décidés quant à nous à poser le problème d'ensemble du régime domanial à l'occasion du dépôt d'une proposition de résolution. Car nous souhaitons que notre Assemblée prenne une position nette sur ce problème vital pour les populations des territoires d'Afrique.

D'autre part, je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur que la terminologie qu'il a adoptée pour désigner les Camerounais n'est pas très adéquate. Il a dit, en effet: « Les indigènes du Cameroun, protégés sous mandat français. » Il eût été plus normal et plus équitable de parler par exemple des droits fonciers « des autochtones du Cameroun. » Il ne faut pas oublier que depuis la promulgation du décret de 1932, le régime du mandat a été remplacé par celui de la tutelle, et les habitants de ce territoire attachent, à juste titre, une très grande importance à leur statut juridique international.

M. le rapporteur. Je voudrais demander une précision à notre collègue.

Votre observation, monsieur Donnat, intéresse bien la proposition n° 449, qui a trait à la procédure judiciaire en matière de constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun, protégés sous mandat français ?

Or, le rapport ne porte que sur une question de forme de procédure. Par conséquent, le fond est réservé et vos réserves, qui sont de droit, n'ont pas besoin d'être incorporées dans la discussion.

Il s'agit pour le justiciable de faire opposition personnellement alors que jusqu'ici l'opposition ne pouvait être formulée que par le procureur de la République.

M. Donnat. Nous sommes d'accord, et nous nous réservons de reprendre cette discussion quant au fond.

M. Jousselin. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jousselin pour une explication de vote.

M. Jousselin. Le groupe M. R. P. votera la proposition, sans préjudice de la discussion ultérieure de la proposition 330 déposée par MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mme Lefaucheux et Mlle Le Ber, le 30 juin 1948.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

CRISE DU LOGEMENT A DAKAR ET A RUFISQUE

Déclaration d'urgence. — Adoption d'un avis.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales a demandé la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut-Conseil et du Gouvernement sont seuls entendus. »

La parole est à M. Abdesselam, rapporteur de la commission, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Abdesselam, *rapporteur.* Votre commission de la justice a été saisie ce matin d'une demande d'avis formulée par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant, jusqu'au 31 décembre 1950, les dispositions du décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

Nous avons estimé que, bien que tardivement saisis, il y avait intérêt à appliquer la procédure d'urgence, la question méritant une solution rapide. Le décret, qui avait été prorogé, prend fin, en effet, dans son application, à la fin de l'année. Il s'agit, par conséquent, de sauvegarder l'avenir immédiat.

M. le président. Avant de vous donner la parole sur le fond, je suis obligé de faire voter l'Assemblée sur l'urgence.

M. le rapporteur. Je pense que l'urgence sera prononcée sans difficulté.

M. le président. Vous avez compris, messieurs, qu'en réalité cette discussion de demande d'avis ne fait que compléter les discussions de demandes d'avis portant exactement sur les matières de même ordre et qui ont été émises il y a un instant.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide la discussion d'urgence.*)

M. le président. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

A quel moment la commission désire-t-elle présenter son rapport ?

M. le rapporteur. Immédiatement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les faits sont évidents. Ils résultent de l'exposé des motifs, dont je vais vous donner lecture:

« Pour remédier à la crise du logement qui sévissait dans les communes de Dakar et de Rufisque, le décret n° 46-2315, du 21 octobre 1946, a institué des mesures exceptionnelles concernant les locations, sous-locations, échanges des locaux à usage d'habitation ou professionnels, et a accordé au gouverneur général d'Afrique occidentale française le droit de réquisition au profit des fonctionnaires civils, militaires et des particuliers. Ces dispositions cesseront d'être applicables au 31 décembre 1948, sauf prorogation en tout ou partie, par décret ultérieur. »

Malgré les efforts des services publics et des entreprises privées, la situation ne s'est pas suffisamment améliorée pour qu'il soit possible de prévoir le terme de la crise qui a rendu nécessaire la mise en vigueur de ces mesures.

C'est pourquoi M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française en sollicite le maintien.

Vous voyez, d'autre part, mesdames et messieurs, que cette disposition complète bien celles que vous venez de voter il y a quelques instants.

Le projet de décret prévoit une prorogation jusqu'à la fin de l'année 1950. Nous avons estimé que ce délai est trop long et qu'il y a lieu de le ramener à un an seulement.

Nous voulons signifier ainsi à M. le ministre de la France d'outre-mer notre volonté de voir s'instaurer une politique de construction. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1949 les dispositions du décret du 21 octobre 1946 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et Rufisque. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de décret :

« Décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1949 les dispositions du décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 constituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le nouveau titre est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. René Moreux membre de la commission des affaires étrangères.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique demain, jeudi 30 décembre, à quinze heures.

La conférence des présidents propose de retirer de l'ordre du jour de cette séance la discussion de la proposition n° 375, de M. Le Brun Keris et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à une meilleure répartition des subventions du fonds d'encouragement à la production textile, et d'ajouter la discussion de la proposition de résolution n° 168 de MM. Cazelles, Vivier et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à modifier l'article 23 et l'ensemble du titre XV « Services et comptabilité de l'Assemblée » de la résolution n° 1 adoptée en séance publique le 29 janvier 1948, portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Elle propose, en outre, à l'Assemblée, de tenir séance publique vendredi prochain, 31 décembre, à neuf heures trente, pour la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande n° 466 en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. En ce qui concerne la fixation de l'ordre du jour de demain?

M. Perier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Monsieur le président, l'ordre du jour de la séance de demain ne s'avère pas extrêmement chargé et cependant est prévue une séance vendredi pour examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un de nos collègues.

Je me permets de demander l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de la séance de demain; je crois savoir, en effet, que le rapport a été distribué, ou va l'être dans quelques instants; je pense que nous serons unanimes à accepter que cette question vienne dès demain après-midi, ne serait-ce que pour éviter vendredi matin une séance supplémentaire qui, vraiment, ne s'impose pas.

M. le président. Avant que la discussion s'engage sur ce point, il conviendrait d'arrêter l'ordre du jour du début de la séance.

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Je demande la fixation à l'ordre du jour de la séance de demain de la discussion du rapport sur l'élection du Laos; cette question ne soulève aucune difficulté, le délégué étant désigné par le gouvernement du Laos; les conclusions du rapport peuvent donc être adoptées très rapidement au début de la séance de demain.

Je demande que soit portée également à l'ordre du jour de la séance de demain la discussion du rapport ayant trait aux élections de la Haute-Volta. Nous avons en mains, en ce moment, tous les renseignements qui nous permettent de conclure. Le rapport est prêt. Il sera présenté par notre collègue M. Borrey.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je demande également que l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'examen des dossiers qu'a étudiés tout à l'heure le 3e bureau, concernant les élections à l'Assemblée de l'Union française par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale.

M. le président. C'est fait.

M. Alphonse Juge. J'ai donc satisfaction et je n'insiste pas.

M. le président. Procédons, si vous le voulez bien, avec méthode. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique de demain jeudi 30 décembre, à quinze heures :

1° Vote sans débat de la proposition de résolution présentée par M. Borrey, tendant à rectifier le dispositif de l'article 3 de l'avis sur la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales. (M. Borrey, rapporteur.);

2° Vérification des pouvoirs :

1er bureau. — Election par l'assemblée algérienne des représentants de la zone territoriale de l'Algérie;

2e bureau. — *a*) Election par l'Assemblée nationale de M. Roulleaux-Dugage en remplacement de M. Delorme, de M. la Gravière en remplacement de M. Vauthier, et de M. Riond en remplacement de M. Pierre Hénault;

b) Election par le Conseil de la République de M. Paul Simon en remplacement de M. Razac, et de M. le général Tubert en remplacement de M. Joannin;

3e bureau. — *a*) Désignation par l'Etat associé du Laos de M. Pheng Souvannavong;

b) Opérations électorales dans le territoire de la Haute-Volta.

Devait venir ensuite la discussion de la proposition de M. Ahmed Kotoko, tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès du gouvernement de l'Afrique équatoriale française afin: 1° d'assurer d'une manière équitable la répartition des crédits « plan »; 2° de tenir compte dans l'examen du plan décennal du Tchad de la situation particulière de ce territoire; 3° de considérer dans ses études la voie d'évacuation de la Benoué comme essentielle à la vie du Tchad.

Mais la commission des affaires financières a demandé que cette proposition lui fût renvoyée pour avis.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

La proposition est donc retirée provisoirement de l'ordre du jour.

M. Lachenal. Je me suis fait inscrire contre la validation des conseillers élus par l'assemblée algérienne.

Je demande, conformément à l'article 6 de notre règlement, le renvoi de cette question à la commission d'instruction, à laquelle je présenterai mes observations.

M. le président. Quand l'affaire sera appelée demain, vous prendrez la parole et vous formulerez votre demande de renvoi.

Je poursuis :

4° Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (M. Begarra, rapporteur.);

5° Discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Vivier et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à modifier l'article 23 et l'ensemble du titre xv « Services et comptabilité de l'Assemblée », de la résolution n° 1, adoptée en séance publique le 29 janvier 1948, portant règlement de l'Assemblée de l'Union française. (M. Rosenfeld, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

M. le président. M. Perier demande l'inscription à la suite de cet ordre du jour de la discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

M. Jean Curabet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Le rapport, prétend M. Perier, a été ou va être incessamment distribué. En tout cas, je ne l'ai pas encore en main au moment où je parle, et, de toute façon, la question ne peut pas être inscrite à l'ordre du jour de demain puisque le délai franc de vingt-quatre heures ne sera pas expiré et ne pourra l'être qu'après-demain au plus tôt.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je ne voudrais pas, sur ce point, engager une controverse. Je marquerai simplement ma surprise — alors que nous avons été unanimes, ou presque, à nous prononcer dans un autre débat, qui présentait pourtant un certain caractère de gravité — de ce qu'on semble, à l'heure actuelle, sur certains bancs de cette Assemblée, vouloir s'abriter derrière le règlement pour que cette question soit reportée à une date ultérieure. Or, il est, à l'heure actuelle, seize heures vingt-cinq. Si le rapport a été distribué et si la question est évoquée demain à seize heures trente, le délai de vingt-quatre heures aura bien couru et la question, par conséquent, pourra être examinée valablement, ce qui calmerait les scrupules de notre collègue M. Jean Curabet.

M. Jean Curabet. Pas du tout. Vous le savez bien. Faites-vous expliquer la chose par M. Laurent-Eynac et par M. Monnet, qui sont de vieux parlementaires, ils vous le diront.

M. Perier. Demandez qu'on porte le délai à quarante-huit heures, mais vous me ferez difficilement admettre que si l'on discute cette question demain à seize heures et demie, le délai de vingt-quatre heures ne sera pas respecté.

M. Jean Curabet. Pas du tout, vingt-quatre heures, c'est un délai franc.

Si vous ne savez pas ce que signifient vingt-quatre heures délai franc, demandez qu'on vous l'explique.

M. le président. Messieurs, nous n'allons pas prolonger indéfiniment ce débat.

Voici l'article du règlement, auquel on a fait allusion.

« Sauf le cas de discussion d'urgence, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.. »

Par conséquent, je vais mettre aux voix la question de savoir si cette affaire doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain.

M. Guy de Boysson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Je crois que les quelques explications que je vais fournir au nom de mon groupe placeront cette affaire sur un terrain qui n'est pas simplement celui de l'interprétation *stricto sensu* de l'article 59 du règlement, que notre ami M. Curabet a mis en avant à la suite des propositions qui viennent d'être faites en séance pour modifier la date du vendredi adoptée par la conférence des présidents. Qu'il s'agisse de faire venir ce débat en discussion demain après-midi — encore que, sur ce point, l'article 59 du règlement soit formel — ou vendredi matin, nous nous étonnons de la procédure ainsi proposée à l'Assemblée.

Il ne s'agit pas pour nous de demander l'ajournement indéfini de la discussion sur la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Lombardo. Nous vous rappelons que notre collègue M. Arnault, lors de la discussion sur la protestation élevée par cette Assemblée contre l'expulsion dont M. Lombardo a été victime, avait déclaré que nous étions prêts à discuter, aussi rapidement que possible, de la demande de levée d'immunité parlementaire formulée contre notre collègue M. Lombardo ; mais il nous semble étonnant que l'on veuille, à ce sujet, inaugurer une procédure vraiment exceptionnelle.

Sur cette demande de levée d'immunité parlementaire, le rapport n'est pas encore distribué, c'est un fait; or, le texte même de la résolution a été modifié hier encore par la commission d'instruction.

D'autre part, cette commission s'est rendu compte qu'il y avait, dans l'exposé de M. le procureur général, des affirmations pour le moins anormales.

En effet, au bas de la page 5 du rapport provisoire qui a été présenté hier à la commission d'instruction par M. Monnet, il est indiqué que « la traduction de l'article incriminé montre que la phrase relative aux enfants malgaches a été détournée de son sens dans l'interprétation qu'en a fournie M. le procureur général ». Il s'agit donc pour le moins d'une requête présentée dans des conditions curieuses.

C'est pourquoi nous sommes particulièrement surpris de la procédure que l'on propose à cette Assemblée. Le rapport n'est pas encore distribué et l'on demande que, dans un délai de vingt-quatre heures, il soit discuté par elle.

Nous nous en étonnons d'autant plus que l'on n'a pas montré le même empressement pour discuter de l'expulsion de M. Lombardo, puisque l'affaire soulevée en séance le 1er décembre ici a été renvoyée de semaine en semaine, et n'est venue en discussion que le 15 décembre.

Nous nous étonnons aussi de la procédure employée, étant donné que sont déposées devant cette Assemblée d'autres demandes de levée d'immunité parlementaire pour le même délit, le délit de presse; et je dois dire en passant qu'il n'est pas du tout sûr et certain que la loi de 1881 soit même applicable à M. Lombardo, étant donné que, son journal ayant été saisi, il semble difficile de faire valoir contre lui le délit de publication de fausses nouvelles. Cette question demande d'ailleurs un délai pour être examinée sérieusement.

Or, ces autres demandes de levée d'immunité parlementaire, notamment contre notre collègue M. Ferhat Abbas et contre notre collègue M. Savy de Tové, ont été formulées bien avant celle concernant notre collègue M. Lombardo; elles ne sont pas encore inscrites à l'ordre du jour et personne ne demande qu'elles viennent en discussion avant celle concernant M. Lombardo.

M. Perier. Elles sont à l'ordre du jour.

M. Guy de Boysson. Ce n'est pas exact, en ce qui concerne M. Savi de Tové tout au moins.

D'autre part, j'ai lieu de m'étonner que l'on emploie non seulement une procédure différente suivant qu'il s'agit de M. Savi de Tové ou de M. Lombardo, mais suivant qu'il s'agit d'un groupe de cette Assemblée qui tient son congrès ou d'un autre groupe de cette Assemblée lorsqu'il tient le sien.

Dans cette même affaire Lombardo, à la séance du 1er décembre 1948, le président de séance, qui était le président de notre Assemblée, M. Boisdon, disait en effet, lorsque l'on proposait de remettre au lendemain la demande de discussion d'urgence (voir page 1058 du *Journal officiel*): « Je crois savoir que demain un des partis représentés à cette Assemblée tient son congrès; or, je ne veux pas m'exposer à des reproches. »

Il s'agissait du congrès du parti radical, et l'ensemble de cette Assemblée a reconnu qu'il était normal, puisqu'un des groupes de cette Assemblée tenait son congrès, de remettre de quelques jours la discussion de l'affaire Lombardo.

M. Jean Curabet. C'est le groupe du parti de M. Perier!

M. Guy de Boysson. Nous ne demandons d'ailleurs pas qu'on remette cette discussion indéfiniment, nous demandons qu'on la reporte de quelques jours seulement, ce qui est normal.

En ce moment, le R. D. A. tient son congrès et la conférence des présidents a pris à l'unanimité la décision que cette affaire importante ne vienne pas en discussion pendant ce congrès.

Vous avouerez, messieurs, que l'affaire est importante à vos yeux, puisque vous trouvez qu'elle justifie la tenue d'une séance exceptionnelle, et même à neuf heures trente, un vendredi, ce qui, je crois, est unique dans les annales de cette Assemblée.

Il nous paraît grave qu'il y ait deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit du groupe radical ou du groupe du R. D. A.

Je sais que M. Max André a dit à la conférence des présidents qu'on ne saurait appliquer les mêmes règles lorsqu'il s'agit d'un groupe métropolitain ou d'un groupe d'outre-mer.

M. Max André. Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. J'ai dit que ces congrès n'étaient pas comparables.

M. Guy de Boysson. Qu'il s'agisse des groupes d'outre-mer ou des groupes métropolitains, les mêmes règles doivent être suivies.

Il serait dangereux de faire différemment, car demain ce seront nos collègues du Cambodge, ceux du Laos, ou les indépendants d'outre-mer, qui verrons traiter, pendant la tenue d'un de leurs congrès, de questions auxquelles ils pourront attacher une très grande importance.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, il nous paraît souhaitable que l'affaire Lombardo vienne devant cette Assemblée aussi rapidement que possible, mais en n'employant pas pour autant une procédure exceptionnelle. Il n'a jamais été, je crois, dans la tradition parlementaire de décider qu'une demande en levée d'immunité parlementaire pour venir en discussion alors que le rapport n'en n'est même pas distribué, ou vient seulement de l'être.

Au surplus, cette affaire présente au moins deux aspects très graves du point de vue de la procédure, à savoir l'expulsion arbitraire de M. Lombardo, contre laquelle notre Assemblée a protesté, et la requête présentée par un procureur général dans des conditions anormales.

Nous demandons qu'on ne se livre pas aujourd'hui à un dangereux précédent. Nous demandons que la règle applicable à M. Savi de Tové s'applique également à M. Lombardo. Nous demandons que ce qui est valable lorsqu'il s'agit de protester contre l'expulsion de M. Lombardo soit également valable lorsqu'il s'agit de discuter la levée d'immunité parlementaire le concernant. Nous demandons enfin que ce qui est considéré comme normal pour le congrès du groupe radical le soit aussi pour le congrès du rassemblement démocratique africain.

J'espère qu'il sera suffisant de rappeler ces règles élémentaires sans lesquelles il n'est pas de fonctionnement normal d'une assemblée parlementaire pour que l'on évite d'instaurer un précédent dangereux et contre un membre d'un groupe de cette Assemblée, M. Lombardo, et contre un groupe tout entier qui tient en ce moment son congres.

En conséquence, nous demandons que l'affaire Lombardo soit renvoyée à l'une des premières séances de janvier prochain, dont nous devrions fixer dès à présent la date, et de ne pas fixer cette date à demain, ou même à après-demain matin, pour une affaire aussi délicate et qui n'est pas, à l'heure actuelle, en état suffisant pour que le débat puisse s'ouvrir dans des conditions satisfaisantes pour tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je tiens d'abord à remercier notre collègue M. Guy de Boysson qui, nous ayant fait un exposé par ailleurs fort intéressant, nous a permis de régulariser la situation. En faisant durer peut-être un peu plus longtemps qu'il ne l'aurait souhaité cet exposé, il nous a permis de recevoir le rapport. Je note donc que les délais courent depuis — si vous le voulez bien et en étant généreux — seize heures trente-cinq minutes. Nous sommes ainsi, je crois, régulièrement en état de discuter demain.

M. Jean Curabet. A minuit une minute.

M. Perier. Il n'est pas question, mon cher collègue, d'un jour franc...

M. Jean Curabet. Renseignez-vous donc, je vous en prie!

M. Perier. ...il est question de vingt-quatre heures. Veuillez vous reporter au règlement.

Je remercie également notre collègue, M. de Boysson, de bien vouloir nous rappeler aux règles élémentaires de la courtoisie parlementaire.

M. Guy de Boysson. Aux règles de la procédure.

M. Perier. Je me permets cependant de lui faire observer qu'à ma connaissance notre collègue M. Lombardo n'appartient pas au rassemblement démocratique africain, mais au parti communiste qui, en ce moment, ne tient pas de congrès particulier.

M. Jean Curabet. Qu'est-ce que cela prouve ?

M. Perier. Je suis en droit de m'étonner dans ces conditions, alors que nous avons fait preuve de la plus grande objectivité lorsqu'il s'est agi de certaines mesures que nous n'avons pas hésité à qualifier d'arbitraires, qu'on tente à cette heure, s'agissant d'un cas qui doit être examiné dès maintenant et sans arrière-pensée, de s'abriter derrière des arguties de règlement pour éviter que cette question vienne en discussion.

Au surplus, il ne faudrait tout de même pas que nos collègues oublient que nous allons entrer dans la période des vacances parlementaires, et que, par la force des choses, nous nous trouverons à la rentrée en face de différentes questions qui demanderont à être réglées: élection des bureaux, élection des présidents de commissions, entre autres, ce qui nous reporte à une date assez lointaine.

M. Guy de Boysson. La première semaine de la rentrée!

M. Perier. Je crois d'ailleurs que M. Lombardo, s'il était là, ne manquerait pas, lui, de s'élever contre le renvoi de l'examen de son cas. Au fond, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir si M. Lombardo peut ou ne peut pas, veut ou ne veut pas aller s'expliquer devant la juridiction qui le lui demande et à laquelle, seule, il appartient de se prononcer sur la validité des poursuites.

M. Guy de Boysson. La question n'est pas là, vous le savez bien.

M. Perier. La question, mon cher collègue, est, pour vous, d'éviter que le débat vienne. C'est contre cela que nous nous élevons. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je n'ai pas grand'chose à ajouter à ce que vient de dire M. Perier. Je veux seulement, puisque j'ai été mis en cause, préciser le propos que j'ai tenu à la conférence des présidents.

Il n'était pas du tout question dans mon propos de faire une différence entre un congrès d'outre-mer et un congrès métropolitain. La question était qu'un congrès d'outre-mer, étant donné les délais d'absence de ceux de nos collègues qui y assistent, pourrait conduire à suspendre nos travaux, tout au moins nos travaux importants, pendant près d'un mois, car en fait ceux de nos collègues qui sont partis au congrès du R.D.A. sont absents déjà depuis une quinzaine de jours, sauf erreur. Si l'on s'engageait dans cette voie, et puisqu'il n'y a pas que le R. D. A. outre-mer, mais encore d'autres partis, nous risquerions en définitive de ne jamais discuter d'affaires sérieuses, sous un prétexte ou sous un autre.

C'est pourquoi j'ai fait une distinction entre ces deux cas. Il y a une différence entre le congrès du parti radical ou celui du M. R. P., qui se tiennent à Paris ou à Toulouse, et dont la tenue suspend nos débats pendant un ou deux jours, trois jours au plus, et celui du R. D. A. ou de tout autre parti qui entraîne l'absence d'un certain nombre de membres de cette Assemblée pendant plusieurs semaines.

M. Jacques Mitterrand. On ne l'a pas dit à la conférence des présidents quand il s'est agi de prendre des engagements vis-à-vis du R. D. A. On le dit maintenant.

M. Max André. Je dois préciser, d'ailleurs, que le congrès communiste a également bénéficié d'une suspension de nos travaux.

M. Bizot. Notre congrès a eu lieu avant la reprise des travaux de l'Assemblée.

M. Max André. J'insisterai encore sur le point suivant: M. Lombardo n'est pas membre du R. D. A., de sorte que la tenue du congrès de ce parti ne peut être invoquée en cette affaire...

M. Jacques Mitterrand. Il n'est pas non plus membre du parti radical!

M. Max André. ...il est membre du parti communiste, qui est représenté ici. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la date proposée par M. Guy de Boysson.

M. Jean Curabet. Monsieur le président, je dépose une demande de scrutin. Chacun ainsi prendra ses responsabilités.

M. Tétau. Nous n'avons pas peur de prendre les nôtres.

M. Guy de Boysson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy de Boysson.

M. Guy de Boysson. Je précise encore qu'il s'agissait du congrès du parti radical, auquel désiraient assister les représentants d'un groupe de cette Assemblée appartenant à ce parti. Vous avez pris position sur ce point; nous ne nous y sommes pas opposés. Cela a eu pour conséquence, non pas, comme le prétend M. Max André, d'ajourner nos débats d'un ou deux jours, mais d'une semaine. D'ailleurs, la discussion de la protestation que nous avions formulée contre l'expulsion de M. Lombardo a été ajournée ensuite d'une autre semaine.

Je pense qu'il serait correct et tout à fait équitable que notre président prît également position sur l'absence de nos collègues du R.D.A., comme il a pris position sur l'absence de nos collègues radicaux.

M. le président. Votre président, messieurs, n'a pas à faire pression, de quelque nature qu'elle soit, sur l'Assemblée. Je vous ai toujours demandé à tous de faire les uns vis-à-vis des autres le plus grand effort de courtoisie. Mais avouez que la situation dont l'Assemblée se trouve saisie n'est pas comparable à celle qui s'est présentée pour le parti radical ou pour le parti communiste. Elle en est sensiblement

différente, par suite de la longueur des délais qu'exigent des congrès tenus aussi loin.

Cette simple observation faite, il appartient à l'Assemblée, et à l'Assemblée seule, de se prononcer.

Je suis d'ailleurs saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. Je vais donc appeler l'Assemblée à statuer par scrutin.

M. Perier. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je voudrais préciser et être certain de bien interpréter les paroles de notre collègue, M. Guy de Boysson.

Alors qu'il y avait inscription de cette question pour vendredi, décision prise par la conférence des présidents, M. Guy de Boysson, si je comprends bien ce qu'il a dit, se refuse même à la discussion vendredi et demande le report à la rentrée. Ai-je bien compris ?

M. Guy de Boysson. Oui.

M. Bizot. Tout le monde a compris.

M. Jean Curabet. Il n'est pas bien difficile de comprendre!

M. Perier. C'est bien cela. Alors, je voudrais que la situation fût nette et que nous y mettions, les uns et les autres, la plus entière bonne foi.

Au fond, messieurs, de quoi s'agit-il ? Que craignez-vous si ce débat vient dès demain ou vendredi ?

M. Jean Curabet. La conférence des présidents manque à sa parole, tout simplement!

M. Perier. Est-ce bien seulement un sacro-saint respect du règlement qui vous pousse à demander un tel renvoi ?

M. Jean Curabet. Et le respect de la parole donnée ? Qu'en faites-vous ?

M. Perier. Quel respect ? Quelle parole ?

M. Jean Curabet. Le respect de la parole donnée à la conférence des présidents.

M. Périer. Il ne s'agit de rien d'autre que de fixer la date du débat qui doit permettre de régler le cas d'un de nos collègues.

M. Alphonse Juge. Je croyais que l'Assemblée était souveraine.

M. Perier. Vous ne voulez même plus de la date de vendredi, alors que la conférence des présidents en avait décidé ainsi. Quelle date voulez-vous ? En réalité, vous ne voulez pas de ce débat. (*Très bien! très bien! au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, ce débat ne peut se prolonger indéfiniment!

M. Guy de Boysson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy de Boysson.

M. Guy de Boysson. La proposition de date que nous soumettons à l'Assemblée a la priorité. Nous proposons que cette date soit fixée dès les premières séances de janvier, au besoin dès la deuxième ou la troisième séance.

En effet, et pour répondre à M. Perier, il est évident que, même dans le cas où le rapport serait distribué ce soir, il serait difficile, tant pour M. Lombardo que pour les membres de son groupe qui désireraient prendre la parole, de réunir avant le débat tous les documents et les arguments non seulement de fait, mais de droit, dans un délai de vingt-quatre heures.

M. Le Brun Kéris. Il y a un mois que M. Lombardo sait que ce débat doit avoir lieu!

M. Guy de Boysson. Nous demandons que ce débat soit inscrit à l'ordre du jour de la première séance utile après la rentrée de janvier.

M. le président. Cela nous reporte au jeudi 13 janvier.

M. Guy de Boysson Ne pouvons-nous pas siéger avant ?

M. le président. Rigoureusement et constitutionnellement, non! Et je suis un peu surpris, mon cher collègue, que vous, qui avez voté la Constitution, posiez cette question.

M. Guy de Boysson. Nous demandons en conséquence l'inscription de cette discussion à la première séance utile de la nouvelle session.

M. Jean Curabet Nous maintenons notre demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle du jeudi 13 janvier 1949, proposée par M. Guy de Boysson.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Curabet au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	141
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	48
Contre	93

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix la proposition tendant à porter cette affaire à l'ordre du jour de demain soir.

M. Laurin A dix-sept heures.

M. Jean Curabet. Je vous demande pardon. Une autre date a été mise en avant, celle de vendredi. Le règlement s'oppose à ce que vous puissiez mettre aux voix la date de demain avant celle de vendredi. Le règlement est formel.

M. le président. J'attendais votre observation, monsieur Curabet, parce que cette proposition n'a pas été faite en séance publique et que ce n'était pas à moi, de la faire.

M. Jean Curabet. C'est le règlement qui nous en fait l'obligation, monsieur le président, à vous comme à moi, comme à nous tous ici.

M. le président. Oui, mais à une condition, c'est que la proposition ait bien été formulée.

M. Jean Curabet. Non! Ce n'est pas la proposition, c'est le règlement, voilà tout!

M. le président. Ce n'est pas une question de règlement; il faut qu'un membre de l'Assemblée demande une date plus éloignée pour que je puisse la mettre aux voix.

Y a-t-il sur ce point une demande de scrutin ?

M. Jean Curabet. Sur ce point également, monsieur le président, nous demandons un scrutin. Il ne sera pas dit, en effet, que, sur une question de cette importance, puisque nos collègues veulent, disent-ils, prendre leurs responsabilités, ils n'aient pas été mis à même, par nous au moins, de les prendre.

M. de La Vasselais. Mais on les prend!

M. Corval. Nous les prenons constamment!

Un conseiller à gauche. Et nous vous en remercions!

M. Jean Curabet. D'autres, absents en ce moment, nos collègues du R.-D. A. qui sont outre-mer, vous en remercieront aussi, puisque vous avez — tout au moins ceux qui étaient à la conférence des présidents — renié la parole donnée. (*Protestations au centre et à gauche.*) Soyez-sûrs que là-bas, on s'en souviendra.

M. Tétau. Mais de quoi s'agit-il ?

M. Jean Curabet. Sans doute n'étiez-vous pas monsieur Tétau, à la conférence des présidents, ou si vous y étiez, pensiez-vous à autre chose. Il faut donc que je vous explique, et c'est ce que je fais.

Avant le départ de nos collègues pour le congrès outre-mer du R. D. A., il avait été décidé qu'il ne serait traité, dans nos débats, que de questions secondaires, nos travaux n'étant pas suspendus pour cela. Or la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue M. Lombardo n'est pas une question secondaire.

Par ailleurs, notre Assemblée n'a pas suspendu ses travaux.

Et là, monsieur Max André a pleine satisfaction, car on n'a pas attendu son intervention cet après-midi pour dire qu'il ne fallait pas paralyser les travaux de cette Assemblée. Mais je le répète, on a dit aussi qu'il ne devait pas venir devant l'Assemblée de question importante et la conférence des présidents s'y est engagée devant le R. D. A.

Or, vous êtes en train de décider qu'une séance spéciale se tiendra sur un problème que vous jugez, vous-mêmes, particulièrement important.

Les gens du R. D. A. sont là-bas. Vous leur aviez donné votre parole à la conférence des présidents et vous êtes en train de la renier. Il s'agit, vous paraissez l'oublier, d'élus d'outre-mer, et je dis que vous prenez là, mesdames et messieurs, une lourde responsabilité. (*Protestations au centre et à gauche.*)

Un conseiller au centre. M. Lombardo, aussi, a pris une lourde responsabilité! (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Michard-Pellissier.

M. Michard-Pellissier. Je voudrais demander à M. Curabet quelles responsabilités il estimait que nous prenions en choisissant la date de demain, dix-sept heures, plutôt que celle de vendredi matin ?

M. Jean Curabet. Je me refuse à répondre. (*Rires à gauche et au centre.*) Vous pouvez répondre, monsieur le président. Le règlement est là et aussi les engagements pris par la conférence des présidents.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Curabet au nom du groupe communiste sur la fixation au vendredi 31 décembre 1948 à neuf heures trente de la discussion de la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Lombardo.

M. Jean Curabet. Nous nous abstenons.

M. Schmitt. Il y a des bulletins spéciaux pour les abstentions monsieur Curabet!

M. Jean Curabet. Je le sais, mais je veux que cela soit noté au procès-verbal. C'est mon droit, monsieur Schmitt!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, votez, mais ne faites pas comme les héros d'Homère, c'est inutile!

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	75
Majorité absolue	38
Pour l'adoption	3
Contre	72

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix la troisième proposition tendant à fixer la discussion à jeudi dix-sept heures.

M. Jean Curabet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Nous avons discuté de cet article du règlement. Certains de nos collègues paraissent encore douter, mais je voudrais leur dire que dans toutes les assemblées une conférence des présidents est composée de gens, tout au moins on les choisit tels qui ont l'habitude de savoir lire des textes et les interpréter.

M. Perier. Parce qu'ils sont plus intelligents.

M. Jean Curabet. Or, il y a deux heures à peine, à la conférence des présidents, je soutenais la thèse du délai franc de vingt-quatre heures, thèse qu'il y a un instant je m'efforçais de faire entendre à M. Perier. J'y ai alors trouvé une audience unanime, et tout le monde reconnaissait que l'interprétation du règlement était bien celle que je donnais.

M. Jean Curabet. Ceci dit, si M. le président de notre Assemblée met aux voix la proposition de tenir une séance demain, soit moins de vingt-quatre heures délai franc après la distribution de la proposition dont M. Monnet est rapporteur, vous allez, messieurs qui siégez sur ces bancs, violer le règlement que vous avez élaboré. Violez-le; certains disent qu'un règlement est fait pour être violé; nous, nous l'avons toujours respecté, nous entendons le respecter. (*Protestations au centre et à gauche.*) Mais si vous le violez, sachez bien que vous créez un précédent.

Il serait préférable alors, de le réformer, mais dites plutôt que, pour les besoins de la cause et sur ce cas précis, vous entendez le violer. Vous créez néanmoins un précédent. Et tout cela pourquoi? Parce que si M. Michard-Pellissier comme M. Perier et quantité d'autres collègues qui constituent les 72 voix du précédent scrutin entendent faire venir l'affaire demain au mépris du règlement, c'est pour deux raisons: tout d'abord, vous voulez que cette affaire Lombardo vienne rapidement, mais vous ne voulez pas que ce soit le 31 décembre, date qui aurait permis de respecter le règlement, mais qui risquait de vous gêner dans vos engagements si vous aviez l'intention d'aller vous promener en raison des fêtes du 1er janvier. (*Exclamations au centre.*)

Vous voulez bien faire venir l'affaire rapidement, mais à condition que cela ne vous gêne pas et que vous puissiez vendredi aller vous promener la conscience pure. (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je pense pouvoir dire très amicalement à notre collègue...

M. Michard-Pellissier. Après des propos comme ceux-là!... Vous n'êtes pas difficile.

M. Jean Curabet. Mais oui, je maintiens mes propos.

M. Perier. Je répète: je crois pouvoir dire très amicalement à notre collègue M. Curabet que d'habitude il prend des positions un peu plus sérieuses.

M. Jean Curabet. Bah!

M. Perier. Dans l'article 59 du règlement que vous invoquez, il n'est question que de vingt-quatre heures après la distribution du rapport.

Vous nous parlez de délai franc, mais il n'en est question nulle part.

En ce qui concerne les perspectives de vacances, je ne vous ai pas fait de confidences particulières, mais si vraiment, mon cher collègue, vous voulez me rencontrer pour que nous parlions du cas Lombardo, je ne m'absente pas et je suis à votre entière disposition. Nous pourrons philosopher sur la question. J'aurais souhaité cependant que nous puissions nous faire demain une opinion d'ensemble.

M. Guy de Boysson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Je m'étonne de la façon dont ce débat est, si je puis dire, dirigé. (*Sourires.*)

Je dis « dirigé » et je m'explique.

La conférence des présidents a proposé la date de vendredi pour la discussion de la demande de levée d'immunité parlementaire de notre collègue M. Lombardo et tout à l'heure, notre président a dit: « j'attends qu'un membre de cette Assemblée propose la date de vendredi. » C'est une procédure absolument irrégulière.

M. le président. Je vous remercie de me l'apprendre.

M. Guy de Boysson. Puisque la proposition faite par la conférence des présidents était maintenue, c'était cette date de vendredi qui devait d'abord être mise aux voix, que notre ami M. Curabet ait ou non formulé cette proposition.

D'autre part, je suis étonné que le président de cette Assemblée n'ait pas expliqué la décision prise à la conférence des présidents et pourquoi celle-ci proposait le vendredi: parce qu'elle considérait que la date du jeudi ne répondait pas à l'article 59 du règlement.

Je suis persuadé quant à moi que si le président de cette Assemblée avait pris position sur ce point comme c'est d'ailleurs son rôle, et comme il l'a fait à l'occasion du congrès radical, peut-être qu'un certain nombre de nos collègues auraient été éclairés et ne seraient pas, maintenant, mis dans la situation de violer l'article 59 du règlement.

Encore une fois il est étonnant qu'une décision prise par la conférence des présidents n'ait pas été expliquée ici ni motivée par le président de cette Assemblée.

M. le président. Monsieur Guy de Boysson, je n'accepte pas vos observations!

M. Jean Curabet. Pourquoi?

M. le président. Pour cette excellente raison que c'est moi-même, à la conférence des présidents, qui ai proposé le vendredi, et tout le monde savait pourquoi.

La plupart de nos collègues estiment que ce débat doit finir le plus rapidement possible, c'est parfaitement leur droit et je ne veux pas faire de pression sur eux.

Je ne ferai jamais de pression sur les membres de cette Assemblée et si vous aviez siégé plus longtemps ici, vous le sauriez et vous sauriez aussi que si l'on m'a fait un reproche, c'est précisément celui d'être trop tolérant à l'égard de certains excès qui se sont produits sur vos bancs. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Curabet. Il ne s'agit nullement de tolérance!

M. le président. Il faut en finir.

M. Michard-Pellissier. Monsieur le président, je demande la parole, ayant été mis en cause par M. Curabet.

M. le président. Vous aurez la parole après la fixation de l'ordre du jour.

M. Michard-Pellissier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. Alfred Bour. Il faut au surplus préciser, monsieur le président, que si vous avez parlé, en effet, du vendredi, c'est qu'au moment où vous avez proposé cette date, vous ne connaissiez pas l'heure à laquelle le rapport serait distribué. (*Très bien! Très bien!*)

M. Jean Curabet. Ce n'est pas cela!

M. Michard-Pellissier. Mais si!

M. le président. La parole est à M. Michard-Pellissier.

M. Michard-Pellissier. Il nous semble inadmissible de laisser passer les propos de M. Curabet sans les relever.

Ce n'est nullement pour des raisons personnelles que nous n'avons pas accepté la date de vendredi matin, mais parce que nous estimons qu'il est vraiment inutile de tenir une séance particulière pour discuter de cette affaire.

Au surplus, et pour répondre en droit à M. Curabet, je lui rappellerai l'article 59 du règlement qui ne parle pas d'un jour franc mais de vingt-quatre heures. Les

heures sont comptées d'heure à heure et les jours par jour franc.

M. Jean Curabet. Vous êtes juriste ?

M. Michard-Pellissier. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Curabet, laissez-moi donc poursuivre.

M. Jean Curabet. Vous êtes juriste ?

M. Michard-Pellissier. Oui, je suis juriste.

M. Jean Curabet. Eh bien alors, vous donnez une curieuse interprétation.

M. Michard-Pellissier. Il suffit donc que vingt-quatre heures se soient écoulées pour que l'Assemblée puisse, normalement délibérer, et c'est pour cela que nous voterons la date de jeudi 17 heures.

M. le président. Messieurs, je vais mettre aux voix la date de jeudi 17 heures.

M. Jean Curabet. Je demande un scrutin public en raison de l'entorse faite au règlement.

Que chacun prenne ses responsabilités! Ce sera consigné au *Journal officiel*.

M. Alphonse Juge. Voilà M. Curabet directeur de conscience!

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, M. Guy de Boisson et M. Curabet défendent leurs thèses avec une fougue qui laisse penser qu'ils ne croient pas beaucoup eux-mêmes à leurs propres arguments.

M. Jean Curabet. Tiens, par exemple!

M. Cazelles. A la conférence des présidents — il est bon de remettre les choses au point — la proposition du vendredi avait été retenue, non parce que le fait de traiter la question vendredi permettait de ne pas passer outre au règlement, mais parce que nous ne connaissions ni la date ni l'heure de la distribution du rapport...

M. Alfred Bour. C'est exactement ce que j'avais dit.

M. le président. Je l'ai dit expressément à M. Estèbe.

M. Cazelles. ...et, pour laisser l'Assemblée juge de la date, nous avons fixé une date permettant le dépôt du rapport.

En ce qui concerne l'article 59, M. Curabet voudra bien admettre que celui qui viole le règlement, c'est lui le premier.

M. Jean Curabet. C'est-à-dire ?

M. Cazelles. Car dans le règlement, à l'article 59, il ajoute simplement un mot qui n'y est pas, il ajoute le mot « franc ».

M. Jean Curabet. Je n'ai jamais dit cela. Mais j'ai dit que le délai de vingt-quatre heures est franc. Je vous le répète.

M. Cazelles. Je lis bien l'article en question: « Sauf le cas de discussion d'urgence, la discussion du projet ne peut commencer que vingt-quatre heures, au moins... »

M. Jean Curabet. Au moins!

M. Cazelles. ...et je crois que vous commettez une erreur, mon cher collègue, quand vous interprétez vingt-quatre heures franc et que vous commettez l'erreur sur le plan constitutionnel. Quand la question de confiance est posée, il doit s'écouler un jour franc, de minuit à minuit. Mais là, le cas n'est pas le même, il y a vingt-quatre heures, et il n'est pas question de jour franc.

M. Jean Curabet. A la conférence des présidents, vous étiez de mon avis!

M. Cazelles. Pas du tout, mon cher collègue. Dans ces conditions, je crois que nous pouvons très bien discuter de la question demain, après dix-sept heures.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Curabet au nom du groupe communiste sur la fixation au jeudi 30 décembre, à dix-sept heures, de la discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Lombardo.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	115
Majorité absolue	58
Pour l'adoption	83
Contre	32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence du vote qui vient d'être émis, la discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (rapporteur M. Monnet), sera fixée en suite de l'ordre du jour et ne viendra pas demain avant dix-sept heures.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'ordre du jour est donc ainsi fixé.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.*)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

RÉUNION DU 29 DÉCEMBRE 1948

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mercredi 29 décembre, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — D'ajouter à l'ordre du jour de la séance du mercredi 29 décembre 1948:

g) Décision sur la demande de discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 480, année 1948) sur le projet de décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

II. — De modifier comme suit l'ordre du jour prévu pour la séance du jeudi 30 décembre 1948:

a) Retirer la discussion de la proposition (n° 375, année 1948) tendant à une meilleure répartition des subventions du fonds d'encouragement à la production textile;

b) Inscrire à la fin de l'ordre du jour, la discussion de la proposition de résolution (n° 168, année 1948) tendant à modifier l'article 23 et l'ensemble du titre 15 « services et comptabilité de l'Assemblée » de la résolution n° 1 adoptée en séance publique le 29 janvier 1948, portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

III. — De tenir éventuellement séance le vendredi 31 décembre 1948, à 9 h. 30, pour:

La discussion de la demande en autorisation de poursuites (n° 466, année 1948) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

JUSTICE, LÉGISLATION, FONCTION PUBLIQUE ET AFFAIRES DOMANIALES

M. Abdesselam a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 480, année 1948) sur un projet de décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

RÈGLEMENT ET COMPTABILITÉ

M. Rosenfeld a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 168, année 1948) tendant à modifier l'article 23 et l'ensemble du titre 15 « services et comptabilité de l'Assemblée » de la résolution n° 1 adoptée en séance publique le 29 janvier 1948, portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du jeudi 16 décembre 1948.*

(*Journal officiel* du vendredi 17 décembre 1948.)

Page 1136, 3e colonne, 82e ligne:

Supprimer la 82e ligne: « subordonnées aux valeurs sociales. L'es- » **et rétablir** ainsi qu'il suit les deux lignes suivantes: « Je m'engage à utiliser mes connaissances pour le bien de l'humanité et contre les forces destructives du monde et... ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du mercredi 22 décembre 1948.*

(*Journal officiel* du jeudi 23 décembre 1948.)

Page 1165, 3e colonne, 63e ligne et suivantes:

Lire: « *M. le président.* Par suite de l'adoption des deux amendements de MM. Duqueroix et Bizot, la commission propose de modifier ainsi qu'il suit l'article 2:

« Art. 2. — Les contraventions à l'article 1er seront constatées, sur avis des agents des services agricoles, par les agents des

contributions directes, les agents des contributions indirectes, les agents du contrôle économique, ou des agents de la force publique, » etc...

Même page, même colonne, 75e ligne:

Au lieu de: « ...et la raison sociale du contrevenant... »,

Lire: « ...ou la raison sociale du contrevenant... ».

Page 1167, 2e colonne, 30e ligne:

Après les mots: « ...ne pourra être inférieur à 2.000 francs... »,

Ajouter le mot: « métropolitains. »

Même page, même colonne, 35e ligne:

Après les mots: « ...à la date fixée par le... »,

Ajouter les mots: « préfet après avis du ».

Même page, même colonne, 46e ligne:

Après les mots: « ...d'une amende de 5.000 à 10.000 francs... »,

Ajouter le mot: « métropolitains ».

3° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du jeudi 23 décembre 1948.*

(*Journal officiel* du vendredi 24 décembre 1948.)

Page 1186, 2e colonne, 14e ligne:

Au lieu de: « ...votés ou formulés... »,

Lire: « ...votés et formulés... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 29 décembre 1948.

SCRUTIN (N° 90)

Sur le renvoi au 13 janvier 1949 de la discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Lombardo.

Nombre des votants..... 137
Majorité absolue..... 69

Pour l'adoption..... 48
Contre 89

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Borrey.
Mme Bory.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Gaudart.
Hazoumé.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Nignan.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sim Var.
Sok Chhong.
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Lechani.
Souvannavong Ourot.
Mme la princesse Yukanthor Pingpeang.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Blachette.
Boumendjel.
Coubeche (Saïd-Ali).
Cuttoli.
Darlan.
Dorange (Michel).
Lapart.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Souvanavong Pheng.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault (A. N.).
Baretaud (Alger).
Coquart (C. R.).
Pann Yung (Cambodge).
Soppo Priso (Cameroun).

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 141
Majorité absolue..... 71

Pour l'adoption..... 48
Contre 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

Sur la fixation au vendredi 31 décembre 1948, à neuf heures trente, de la discussion de la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Lombardo.

Nombre des votants..... 75
Majorité absolue..... 38

Pour l'adoption..... 3
Contre 72

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Bilavarn Khoun.
Sim Var.
Sok Chhong.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Georget.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schmitt.
Schock.
Simon Paul.
Sousatte.
Tétau.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

Mlle Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Borrey.
Mme Bory.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Gaudart.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot.
Plagne (Général).
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Mme la princesse Yukanthor Pingpeang.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Aubert.
Bichon.
Blachette.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Boumendjel.
Cianfarani.
Cuttoli.
Daber (Jules).
Darlan.
Dorange (Michel).

Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
La Vasselais (de).
Naroun.
Polycarpe.
Riond.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Viniger.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault (A. N.).
Baretaud (Alger).
Coquart (C. R.).
Pann Yung (Cambodge).
Soppo Priso (Cameroun).

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

Sur la fixation au jeudi 30 décembre 1948, à dix-sept heures, de la discussion de la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Lombardo.

Nombre des votants..... 115
Majorité absolue..... 58

Pour l'adoption..... 83
Contre 32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Riond.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Schmitt.
Schock.
Simon Paul.
Sousatte.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.

Ont voté contre:

Mlle Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Mme Bory.
Boubou (Hama).
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Nignan.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin
Tubert (Général).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Borrey.
Bouda (François).
Conombo (Joseph).
Gaudart.
Hazoumé.
Kemajou.
Lechani.
Montrat.
Polycarpe.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Souvannavong Ourot.
Sylvestre.
Touré.
Mme la princesse Yukanthor Pingpeang.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Blachette.
Boumendjel.
Coubeche (Saïd-Ali).
Cuttoli.
Darlan.
Dorange (Michel).
Gueye Momar Djim.
Julien.
Lapart.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Savary.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvanavong Pheng
Tétau.
Thonn Ouk.
Vivier.
Ya Doumbia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arnault (A. N.).
Baretaud (Alger).
Coquart (C. R.).
Pann Yung (Cambodge.
Soppo Priso (Cameroun).

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été, après vérification, reconnus conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.